



LETTRÉ DE CONSULTATION VALANT AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

**EXTENSION – AMENAGEMENT D'UNE TERRASSE D'UN ESPACE DU BATIMENT DU PALAIS DE TOKYO
MARCHE 2018-3**

I. PRESENTATION

Objet : Aménagement-extension de la terrasse de l'espace dénommé « Toguna » du bâtiment du Palais de Tokyo

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo », 13 avenue Président Wilson, 75116 Paris

Personne responsable du marché : Jean de Loisy, Président.

Présentation du pouvoir adjudicateur :

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à PARIS (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ouvert au public environ 310 jours par an, de midi à minuit tous les jours sauf le mardi. Il est fermé les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

Type de procédure : Procédure adaptée

Lieu de réalisation : Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

Durée des travaux : les travaux devront être effectués durant la période suivante : du 9 mai 2018 au 12 juin 2018

II. CALENDRIER

1. La présente consultation est ouverte du 30 mars 2018 au 23 avril 2018, à 17h00.
2. Les offres et candidatures des candidats doivent être obligatoirement transmises avant le 23 avril 2018, à 17h00 :
 - Par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante : Palais de Tokyo, à l'attention du service juridique, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

Ou,

- Par voie électronique via le site dématérialisé www.e-marchespublics.com.
Les documents adressés par voie électronique devront être signés en utilisant une signature électronique. Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre numérique.

3. Des visites du site sont organisées entre le 4 avril et le 19 avril 2018.

Cette visite est OBLIGATOIRE afin de visualiser l'espace, les éléments à construire et les cheminements logistiques, et les installations en place.

4. Les travaux devront être effectués du 9 mai 2018 au 12 juin 2018 (inclus) au maximum.

Il est entendu que les personnes affectées aux travaux pourront accéder à l'espace des travaux tous les jours durant cette période, aux horaires définies par le Palais de Tokyo.

III. CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SOUHAITES

La présente consultation a pour objet l'aménagement et l'extension d'une terrasse pour un espace du Palais de Tokyo, situé au niveau 3A de son bâtiment.

L'aménagement et l'extension de la terrasse (dont les plans et photographies figurent en Annexe 1 à 3 de la présente note de consultation) devra être réalisée afin que cette terrasse soit similaire à celle de l'espace Tokyo Art Club, au même niveau.

La terrasse objet des travaux donne sur la rue de la manutention, située à Paris (16^{ème}).

La terrasse devra pouvoir accueillir du public (l'espace Toguna étant classé en type « L »).

Les travaux devront être réalisés en concertation avec le Palais de Tokyo. A cet effet, des réunions seront notamment mises en place très régulièrement entre l'entrepreneur et le service technique du Palais de Tokyo, représentée par la personne chargée des projets d'architecture et de son Directeur.

Particularités du site :

- L'espace de la terrasse devra être équivalant à la terrasse de l'espace adjacent dénommé Tokyo Art Club ;
- La surface d'extension de la terrasse est d'environ 24 m², pour une surface totale de la terrasse d'environ 48 - 49 m².
- La charge répartie admissible est de 5kN/m² (500kg/m²) ;
- Charge localisée de 4,5 kN en court terme ;
- Nombre de personnes pouvant être accueillies sur la terrasse en exploitation : 1 personne au m²).

La visite détaillée des lieux **est indispensable** pour l'appréciation de la totalité des travaux à effectuer ainsi que pour les préconisations que le candidat pourrait proposer.

Les mesures exactes de l'espace de la terrasse pourront être délivrées lors de cette visite.



Caractéristique de la prestation :

La prestation comprend la fourniture et/ou la pose des éléments suivant :

- Extension de la terrasse en tôle galvanisée ;
- Le support en profilés galvanisés (reprise des efforts sur les murs périphériques et sur le mur est via une cornière fixée sur le mur) ;
- Une trappe d'accès au départ de l'évacuation d'eau pluviale (cf. à la trappe sur la terrasse existante du Tokyo Art Club) ;
- L'extension du garde-corps en galvanisé ;
- La pose d'un portillon sur l'escalier de secours (cf. le portillon existante Tokyo Art Club) ;
- La modification des garde-corps de la partie existante ;
- Les fiches des produits ;
- La note de calcul et de validation ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Le grutage du matériel et des fournitures ;
- La demande d'autorisation de grutage et d'emprise sur la voie publique.

La prestation comprend la dépose de l'élément suivant :

- Le garde-corps traversant la terrasse existante (cf. Annexe 3)

Autorisations :

Il est entendu que l'entrepreneur devra impérativement obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Préfecture de police et/ou de la Mairie de Paris, afin d'installer les équipements nécessaires (grue, etc.) à la réalisation des travaux, et cela préalablement aux opérations objet de la présente consultation.

Néanmoins, il est entendu que le Palais de Tokyo pourra apporter son concours pour l'obtention de ces autorisations, dès que le calendrier des travaux aura été communiqué par l'entrepreneur.

Local Technique :

Selon les possibilités du Palais de Tokyo, ce dernier pourra mettre à disposition de l'entrepreneur un local de stockage durant les travaux.

IV. PROCEDURE DE CONSULTATION

Présentation des candidatures et des offres :

Le dossier des entrepreneurs candidats doit comporter, à minima :

1. Pièces administratives :

- Formulaire DC1 (lettre de candidature et désignation du mandataire par ses co-traitants) dûment rempli et signé ou le document européen équivalent (DUME) le cas échéant ;
- Un justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce (K bis de moins de trois mois) avec les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société. Pour les entreprises non établies en France, ces documents sont à fournir au vu des règles d'effet équivalent du pays d'établissement ;



- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
 - Document signé présentant la société, permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier les caractéristiques générales de l'entreprise au regard des critères de sélection ;
 - Le certificat de visite signé par le Palais de Tokyo et remis lors de la visite obligatoire du site ;
 - Une attestation d'assurance conforme aux exigences en matière de contrat d'assurance prévues à l'Annexe 4 de la présente note de consultation, indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ;
 - L'acte d'engagement transmis par le pouvoir adjudicateur, renseigné, paraphé sur toutes ses pages, daté et signé par le représentant habilité à engager la société ou les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates dans le cadre de groupements ;
2. Pièces datées et signées présentant l'offre de l'entrepreneur candidat :
- Document signé mentionnant le prix forfaitaire global et détaillé des travaux proposés par l'entrepreneur candidat ;
 - Document signé présentant :
 - le mode opératoire proposé et les moyens affectés aux travaux à réaliser (tels que décrits dans la présente lettre) ;
 - le planning des travaux ;
 - les caractéristiques des matériaux utilisés ;
 - un plan ou une esquisse de la terrasse étendue/aménagée ;
 - la sécurité des personnes affectées aux travaux ;
 - les mesures prévues par l'entrepreneur limitant les nuisances dans le cadre des travaux.
 - Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'offre sera éventuellement accompagnée des demandes d'acceptation des sous-traitants, contenant les informations suivantes :
 - La présente lettre et ses annexes datées et signées.

Critère de sélection :

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne disposent pas des capacités économiques et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Les offres des entrepreneurs seront classées selon les critères suivants :

- Prix global et forfaitaire de l'extension de la « terrasse Toguna », pondéré à 50 % ;
- Valeur technique de l'offre, pondérée à 50 % comprenant :
 - L'organisation de la prestation et du chantier, dont les moyens humains et matériel affectés aux prestations, la sécurité des personnes affectées aux travaux, les mesures visant à limiter les nuisances, etc. (25%) ;
 - Le projet de terrasse (comprenant la similarité avec la terrasse existante du Tokyo Art Club (cf. Annexe 3)) et la qualité du mode opératoire de construction proposée (20%) ;
 - Le planning des travaux afin de respecter les délais (5%) ;

Règle de calcul utilisée pour juger les prix :

Prix de référence = proposition tarifaire la plus basse = 50

Note du prix = 50 x (Prix de référence / Prix du candidat)



Attribution :

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au candidat ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis ci-avant.

Pour le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, les pièces suivantes devront être fournies dans les dix jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant notification du marché sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du code du Travail, à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- La ou les attestations annuelles de régularité fiscale (formulaire 3666-SD), en cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Contact Palais de Tokyo :

Pour effectuer la visite obligatoire mentionnée ci-avant, et pour les *questions liées au bâtiment et à la sécurité*

Alexandre Strubel, Directeur technique

Tel : 01 47 23 39 69

Courriel : alexandrestrubel@palaisdetokyo.com

Pour les questions administratives et juridiques

Mathieu Tavière, Responsable des affaires juridiques et des concessions

Tel : 01 81 97 35 80

Courriel : mathieutaviere@palaisdetokyo.com

Procédure de recours :

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Paris (service d'accueil), 7 rue de Jouy, F-75004 Paris. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr.

Tél. : (+33) 1 44 59 45 75. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

Annexe à la présente note :

Annexe 1 : Plan de l'extension de la terrasse

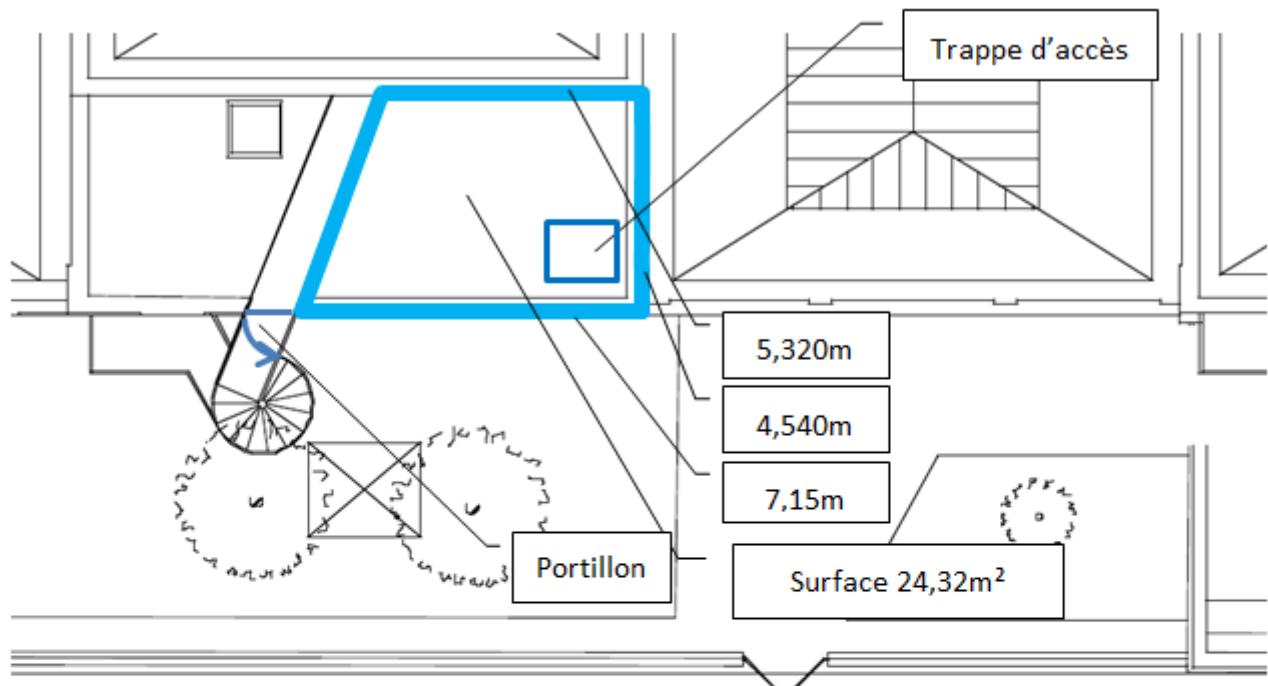
Annexe 2 Emplacement de la terrasse de l'espace Toguna

Annexe 3 : Photographies de la terrasse du Toguna, et de celle existantes du Tokyo Art Club

Annexe 4 : Clauses administratives

Il est expressément entendu que l'entrepreneur candidat doit obligatoirement accepter la présente lettre de consultation et les clauses de ses annexes pour pouvoir effectuer le marché.

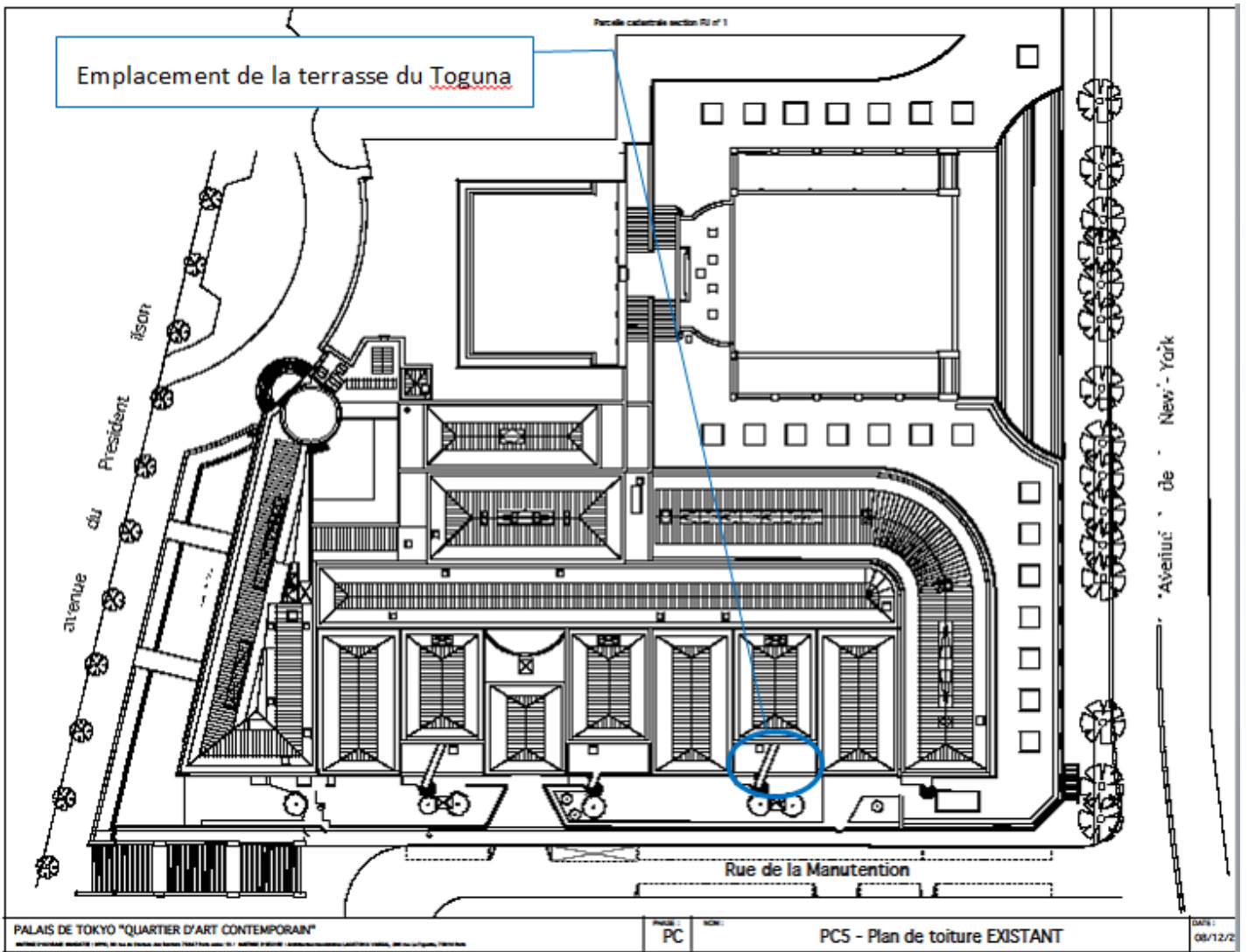


ANNEXE 1 : Plan de l'extension de la terrasse

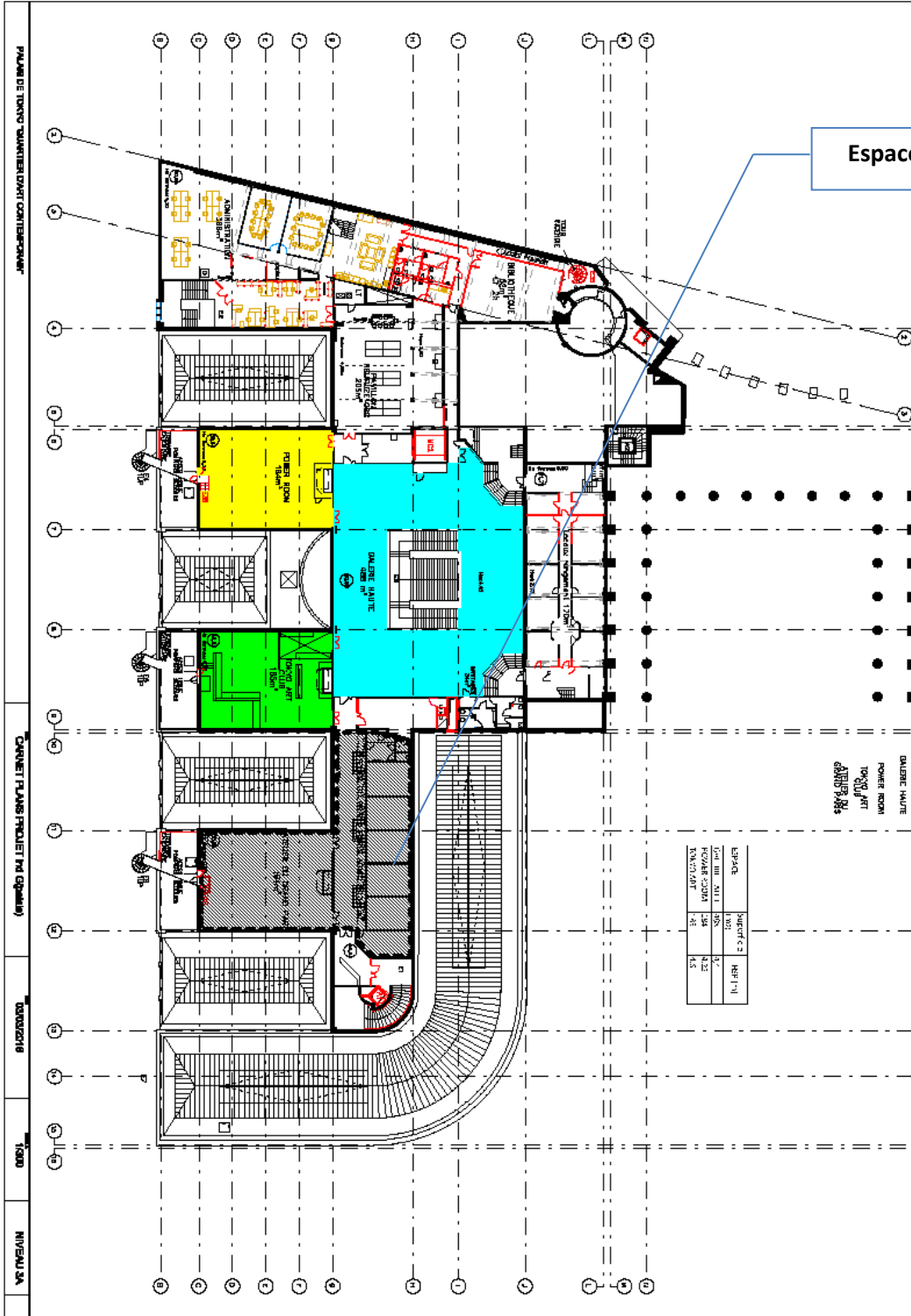
Rue de la Manutention



ANNEXE 2 : Emplacement de la terrasse de l'espace Toguna

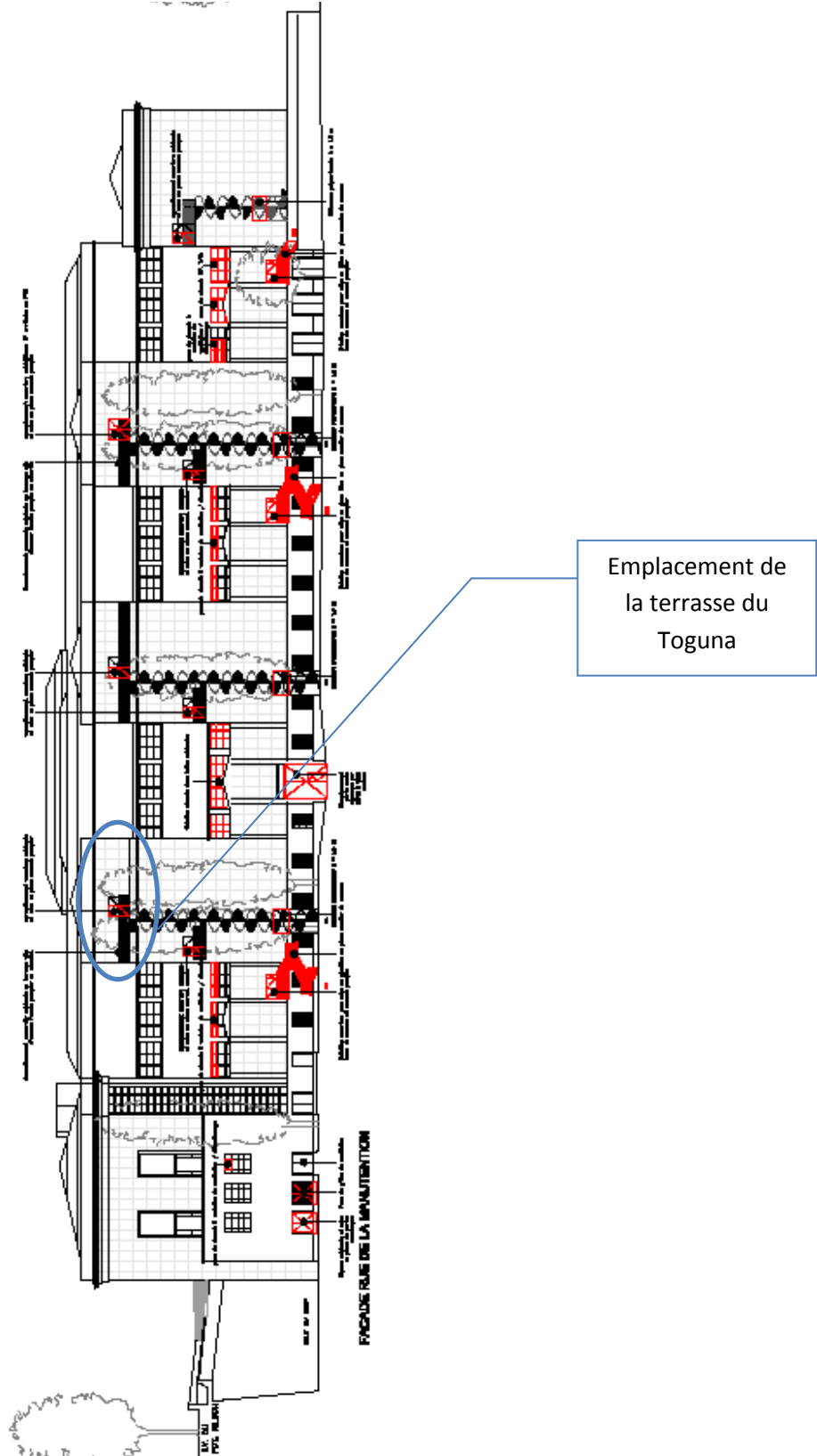


Plan du niveau 3A du Palais de Tokyo



Espace Toguna

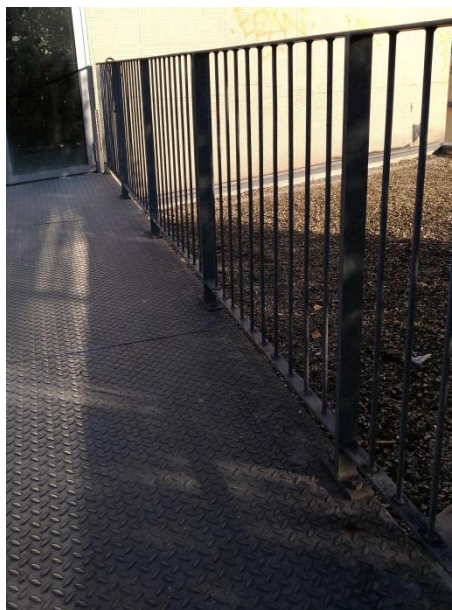




Vue ouest (rue de la manutention) du Palais de Tokyo



ANNEXE 3 : Photographies de la terrasse du Toguna, et de celle existantes du Tokyo Art Club



Dépose du garde-corps existant



Partie de l'extension de la terrasse de l'espace Toguna



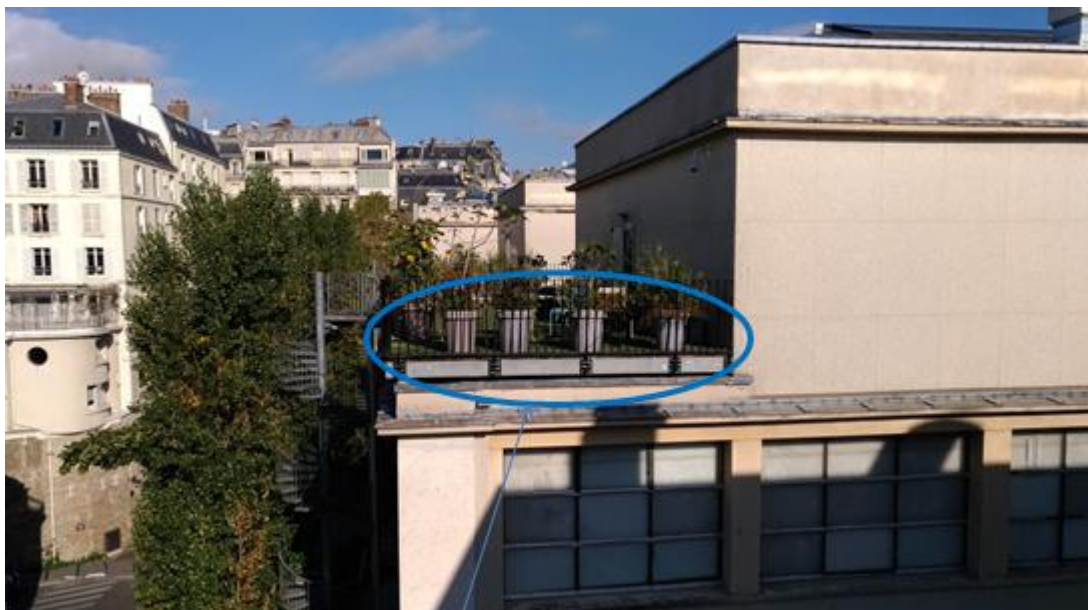


Partie existante de la terrasse de l'espace Toguna



Architecture existante de la terrasse de l'espace Toguna





Extension de terrasse déjà réalisée au niveau 3 du bâtiment



ANNEXE 4 : Clauses administratives

Personnel de l'entrepreneur :

L'entrepreneur devra fournir la liste nominative de son personnel affecté à la réalisation des travaux.

Le personnel de l'entrepreneur qui sera amené à travailler dans les locaux du Palais de Tokyo demeure en permanence sous l'autorité de l'entrepreneur. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel de l'entrepreneur et le Palais de Tokyo.

L'entrepreneur est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés.

L'entrepreneur garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du Travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés, ainsi que des dispositions de la convention collective applicable à son activité. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts de l'entrepreneur aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur.

Sécurité :

L'entrepreneur s'engage à respecter les règlements internes et consignes générales en vigueur dans les locaux où il intervient. L'entrepreneur doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un badge d'authentification mentionnant son nom et celui de l'entreprise.

Le personnel de l'entrepreneur doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (les tiers s'entendent tant du personnel que des visiteurs ou des prestataires et clients du Palais de Tokyo).

L'entrepreneur est responsable de ses agents, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel par l'exécution du marché.

Responsabilités :

L'entrepreneur assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

En aucun cas l'entrepreneur ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

L'entrepreneur est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.



Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou de marchandises appartenant à l'entrepreneur et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des prestations objet du présent marché. La responsabilité du Palais de Tokyo ne pourra également être engagée concernant la dégradation ou la disparition du matériel personnel des préposés de l'entrepreneur amené sur le site du Palais de Tokyo. L'entrepreneur s'engage à en informer son personnel.

Le personnel de l'entrepreneur ne devra en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens. Lorsque le Palais de Tokyo ou tout expert délégué par lui constate une détérioration partielle ou totale du bâtiment ou d'une œuvre artistique quelle que soit la cause de cette dégradation imputable à l'entrepreneur, l'assurance de ce dernier sera sollicitée.

Confidentialité :

L'entrepreneur, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution du marché. L'entrepreneur s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts de l'entrepreneur aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est informé que des images de son personnel, présent dans le bâtiment du Palais de Tokyo ou dans ses environs, pourront être enregistrées par le système de vidéo protection mis en place dans le bâtiment du Palais de Tokyo, sur son parvis ainsi que sur ses terrasses. Les enregistrements sont conservés par le Palais de Tokyo pour une durée inférieure ou égale à un mois, sauf procédure judiciaire en cours. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté », le personnel de l'entrepreneur pourra accéder aux enregistrements le concernant en s'adressant au Responsable de la sécurité du Palais de Tokyo.

Sous-traitance :

L'entrepreneur souhaitant sous-traiter une partie de ses prestations, en fait la demande au Palais de Tokyo, dans le cadre de son offre, aux fins d'acceptation de chaque sous-traitant. Aucun sous-traitant ne pourra effectuer de travaux sans l'accord préalable du Palais de Tokyo.

Vérification :

Le Palais de Tokyo et ses représentants habilités peuvent contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Le pouvoir adjudicateur avise l'entrepreneur des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence de l'entrepreneur dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.



L'attestation de service fait vaut, sauf stipulations différentes sur le bon de commande, admission des prestations.

A l'issue des travaux, Le palais de Tokyo et l'entrepreneur constateront, de façon contradictoire que ces derniers ont été effectués convenablement.

Assurances :

L'entrepreneur doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation qu'il pourrait en courir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur s'engage à informer expressément le Palais de Tokyo de toute modification de son contrat d'assurance.

L'entrepreneur doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et bénéficiant de l'agrément du Ministère des Finances, une police d'assurance Responsabilité Civile pour tous les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Cette police doit couvrir tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pour un montant minimum de huit millions d'euros par sinistre, avec un maximum de dommages immatériels non consécutifs d'un montant d'un million d'euros par sinistre.

Avance, facturation et règlement :

Les travaux donneront lieu à une facturation du prix forfaitaire.

Le présent marché donnera lieu au versement par le Palais de Tokyo avance d'un montant de 5% du montant TTC du marché, au moment du début des travaux.

Le prix des travaux, diminué du montant de l'avance déjà versé, sera réglé par le Palais de Tokyo à l'issue des travaux et après que le Palais de Tokyo ait constaté la réalisation de ces derniers.

L'entrepreneur délivrera alors la (les) facture(s) correspondante(s) au Palais de Tokyo.

Les règlements sont effectués par virement bancaire au crédit du compte ou des comptes indiqués par l'entrepreneur.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu par la réglementation. Le montant de la T.V.A. est calculé en appliquant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

Pénalités, retard :

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, et notamment du non-respect du planning des travaux par le titulaire, non imputable au Palais de Tokyo, le Titulaire sera redevable au Palais de Tokyo d'un montant égal à 1/100 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, pour chaque jour de retard dans les travaux.



Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Palais de Tokyo.

Le montant correspondant aux pénalités pourra être déduit du prix dû par le Palais de Tokyo au titre du présent marché.

